

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 33 (2003)  
**Heft:** 5

**Rubrik:** Assurances

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Parmi les objets qui seront soumis à la votation populaire du 18 mai 2003 figure l'initiative populaire «Droits égaux pour les handicapés».

# Handicapés : suppression des inégalités

**E**n décembre 2002, le Parlement a adopté un contre-projet indirect sous la forme d'une loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le Parlement comme le Conseil fédéral rejettent l'initiative.

Comparaisons entre l'initiative populaire «Droits égaux pour les handicapés» et la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés :

**Constructions.** L'initiative confère aux handicapés le droit d'accéder à toutes les constructions et installations destinées au public (par ex.: magasins, bâtiments administratifs, postaux ou bancaires, églises, cinémas, stades et parcs). L'obligation d'aménager les lieux pour en permettre l'accès s'appliquerait aussi aux constructions existantes, qu'il soit prévu ou non de les rénover.

La loi confère aux handicapés le droit d'accéder à certaines constructions et installations importantes clairement spécifiées (par ex.: bâtiments administratifs accessibles au public, guichets bancaires et postaux, magasins, cinémas, salles polyvalentes, bâtiments d'habitation importants, etc.). Ce droit d'accès est limité aux nouvelles constructions et aux bâtiments qui doivent de toute façon être rénovés.

**Transports publics.** L'initiative exige que les handicapés aient immédiatement accès à tous les moyens de transport publics (chemins de fer, bus, tramways, bateaux, avions, funiculaires, etc.).

La loi prévoit un *délai de 20 ans* pour l'adaptation des constructions, des installations et des véhicules. Les systèmes d'émission de billets doivent être adaptés dans les 10 ans.

**Prestations publiques.** Les prestations fournies par la Confédération, les cantons et les communes devraient être adaptées immédiatement aux besoins des handicapés. Ainsi les guichets devraient être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Comme l'initiative, la loi exige que les services offerts par les collectivités – écoles publiques, bibliothèques, piscines, publications officielles, etc. – soient adaptés aux besoins des handicapés.

**Prestations des particuliers.** Non seulement l'Etat, mais aussi les particuliers seraient tenus de fournir leurs prestations sous une forme adaptée aux besoins des handicapés et de procéder, s'il y a lieu, à des aménagements spécifiques.

La loi interdit aux particuliers fournissant des prestations au public de traiter les handicapés

de façon discriminatoire. Par contre, les particuliers ne seront pas tenus de prendre des mesures spéciales en faveur des handicapés.

**Principe de la proportionnalité.** L'initiative n'exige pas l'élimination de l'inégalité lorsque cela n'est pas économiquement supportable. C'est le tribunal qui devrait déterminer, dans chaque cas, si l'élimination de l'inégalité peut raisonnablement être exigée ou non du propriétaire de l'immeuble ou du prestataire.

Le législateur détermine ce qui est économiquement supportable. Il a, par exemple, décidé que les dépenses au titre du réaménagement d'une construction devant de toute façon être rénovée pourraient représenter jusqu'à 5% de la valeur du bâtiment ou 20% des frais de rénovation.

Selon le Conseil fédéral, la loi sur l'égalité pour les handicapés répond à l'objectif majeur de l'initiative. Elle a l'avantage par rapport à cette dernière d'indiquer clairement quelles constructions et quelles prestations sont visées. Elle prévoit les délais d'adaptation nécessaires et autorise des exceptions lorsque le principe de la proportionnalité l'exige. Le caractère économiquement supportable, défini selon les mêmes critères pour toute la Suisse, ne variera pas d'un tribu-

nal à l'autre. Enfin, les coûts inhérents à l'application de la loi seraient supportables.

La réalisation de l'égalité ne passe pas seulement par l'adoption d'une loi spéciale. Elle suppose aussi la prise en considération de la dimension du handicap dans tous les domaines et toutes les matières à régler. Aussi le Parlement et le Conseil fédéral ont-ils veillé à insérer dans les révisions législatives en cours les mesures propres à réaliser l'égalité de fait pour les handicapés et à faciliter leur intégration à part entière dans la société.

## Projets en gestation

En matière de formation professionnelle, la nouvelle loi adoptée le 13 décembre 2002 donne la possibilité de déroger aux durées usuelles de formation, mesure importante pour les personnes handicapées, qui ont souvent, de par la force des choses, un cursus de formation non linéaire et observant un rythme différent de celui suivi par les personnes non handicapées. Elle prévoit aussi des subventions pour les mesures destinées à la formation et à la formation continue à des fins professionnelles de personnes handicapées.

La 4<sup>e</sup> révision de l'assurance invalidité, qui est en préparation, prévoit l'octroi d'une nouvelle allocation pour imotent visant à

# Panne de désir

donner aux handicapés qui nécessitent une assistance les moyens financiers d'adopter un mode de vie autonome.

En ce qui concerne la révision de la loi sur la radio et la télévision, le projet mentionne notamment l'obligation pour les diffuseurs proposant des programmes télévisés nationaux ou destinés aux régions linguistiques de rendre accessible aux malentendants et aux malvoyants une part équitable de leurs émissions.

Quant à la révision de la loi sur les publications, l'avant-projet contient entre autres une disposition aux termes de laquelle la publication sous forme électronique des recueils de lois et de la Feuille fédérale doit être conçue de manière à tenir compte des besoins des handicapés.

En matière d'emploi et de marché du travail, l'article 17 de la loi sur l'égalité pour les handicapés autorise le Conseil fédéral à mettre en œuvre ou à tester des systèmes incitatifs et de prévoir notamment des contributions aux investissements consentis en vue de créer ou d'aménager des postes de travail adaptés aux handicapés. Par ailleurs, une étude importante est actuellement en cours pour examiner la faisabilité d'un système de salaire compensatoire. Cet instrument, dont la nécessité et l'attractivité doivent encore être prouvées, permettrait à des handicapés d'être engagés sur le marché ordinaire du travail, d'y être rémunérés par leurs employeurs conformément à leurs prestations effectives et de percevoir un salaire compensatoire, qui comblerait le déficit salarial imputable au handicap.

Guy Métrailler

**Mon épouse – en secondes noces – est un peu plus jeune que moi. Nous nous sommes toujours bien entendus. Cependant, depuis quelque temps, et notamment depuis que je suis à la retraite, je suis moins actif sur le plan sexuel, alors que mon épouse en souhaiterait un peu plus. Que faire?**

**M. Ph. B.**

**E**n deux mots: en parler! Profitez de votre entente pour privilégier la communication à ce sujet. En effet, la situation que vous décrivez est fréquente et diverses raisons peuvent en être à l'origine. La discussion est nécessaire pour cerner quels facteurs entrent en jeu chez vous!

Il arrive que la retraite de l'un des conjoints déstabilise l'équilibre du couple. La retraite peut être vécue comme une perte au niveau social et toute une adaptation est nécessaire pour que l'image de soi soit, par d'autres biais, maintenue ou renforcée. Le couple doit bien sûr négocier ces changements dans son quotidien. Souvent cette période coïncide soit avec l'autonomisation des enfants, soit avec la présence (parfois exigeante) de petits-enfants. Tous ces facteurs peuvent influer sur le désir.

## Evolutions différencierées

Qu'en est-il au juste de l'échange au niveau sexuel? Prenons par exemple un couple dans lequel l'épouse vit la période de la ménopause et ses

transformations physiques. En même temps, le corps de l'homme change avec l'âge et certaines choses lui laissent penser (à tort!) que sa sexualité touche à sa fin. Disséquons comment ces évolutions anatomiques et fonctionnelles différentes peuvent décourager un couple face à la sexualité.

Tout d'abord, dans le cas de figure évoqué, comment la ménopause est-elle vécue? Le fait de ne plus devoir se soucier de contraception «libère» un certain nombre de femmes, qui trouvent dans la sexualité un épanouissement inconnu auparavant. Le traitement hormonal peut, pour certaines femmes, également contribuer à une montée du désir. Cette manifestation de désir peut vous intimider si de votre côté, vous avez besoin de ralentir un peu le rythme! En effet, avec les années vous avez sans doute remarqué que votre érection n'apparaît plus aussi rapidement et qu'il vous faut davantage de stimulation directe, tactile. Attention à ne pas voir ces changements comme une impuissance! Le grand piège serait de vous concentrer sur votre érection alors que votre



épouse a peut-être davantage besoin de se sentir aimée et désirable dans votre regard. Passez plutôt un bon moment à vous câliner... sans faire de la pénétration l'unique but.

Expliquez-lui que la relative lenteur de votre réaction physique n'est pas due à son apparence à elle, que vous la trouvez toujours aussi séduisante... et que vous avez besoin de plus de temps entre deux rapports car la période réfractaire s'allonge avec l'âge. Le dialogue (avec ou sans l'aide d'un/e sexologue) sur vos nouveaux besoins en matière d'excitation et sur votre évolution naturelle à chacun vous permettra de continuer à échanger de bons moments avec votre épouse.

**Laurence Dispaux,  
psychologue et sexologue**

**Pour vos questions:**  
Générations  
Case postale 2633  
1002 Lausanne  
e-mail:  
ldispaux@hotmail.com